YF/YF

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 27 avril 1987;

CONSIDERANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité de leur facture;

ARRÊTE :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

JURA

SAINT-CLAUDE - cathédrale

- Stalles : deux dorsaux représentant un abbé et un moine, bois sculpté, XVe s.
- Tribune et buffet d'orgues, bois sculpté, 1843
- L'Annonciation, toile, XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département du Jura, au Maire de la commune de Saint-Claude et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 OCT. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT